



Services d'éducation spéciale | Département de l'Éducation de l'État de l'Alabama

Garanties procédurales de l'Alabama (Droits à l'éducation spéciale)

Approuvées par l'ALSDE en janvier 2025





Conseil de l'Éducation de l'État de l'Alabama

Gov. Kay Ivey	Présidente
Jackie Zeigler	District 1
Tracie West	District 2
Stephanie Bell	District 3
Yvette M. Richardson, Ed.D.	District 4
Tonya S. Chestnut, Ed.D.	Vice-présidente du district 5
Marie Manning	Présidente du district 6 Pro
Belinda McRae	District 7
Wayne Reynolds, Ed.D.	District 8
Eric G. Mackey, Ed.D.	Secrétaire et administrateur

Département de l'Éducation de l'État de l'Alabama, Eric G. Mackey, Surintendant de l'éducation de l'État

Le Conseil de l'Éducation de l'État de l'Alabama et le Département de l'Éducation de l'État de l'Alabama ne pratiquent aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le handicap, le sexe, la religion, l'origine nationale ou l'âge dans leurs programmes, activités ou emplois et assurent l'égalité d'accès aux scouts et à d'autres groupes de jeunes désignés. La personne suivante est chargée de traiter les demandes concernant les politiques de non-discrimination : Coordinateur du titre IX, Alabama State Department of Education, P.O. Box 302101, Montgomery, AL 36130-2101, téléphone (334) 694-4717.



Garanties procédurales de l'Alabama (droits à l'éducation spéciale)

Avis écrit préalable.....	2
Consentement parental.....	3
Évaluation éducative indépendante.....	5
Options de résolution des litiges.....	6
Accès aux dossiers.....	18
Droits de l'enfant.....	21
Discipline.....	22

La *Loi sur l'éducation des personnes en situation de handicap* (IDEA), la loi fédérale concernant l'éducation des enfants en situation de handicap, exige que les écoles fournissent aux parents un avis contenant une explication complète des garanties procédurales disponibles en vertu de la partie B de l'IDEA et des règlements du Département de l'Éducation des États-Unis. Une copie de cet avis doit être remise aux parents une seule fois par an, hormis le fait qu'une copie doit également être remise aux parents dans les situations suivantes :

1. lors de l'orientation initiale ou de la demande d'évaluation par les parents,
2. dès la première plainte auprès de l'État au cours d'une année scolaire,
3. lors de la première demande d'audience en bonne et due forme au cours d'une année scolaire,
4. lorsqu'il est décidé de prendre une mesure disciplinaire qui constitue un changement de placement, et
5. à la demande d'un parent.

Vous trouverez ci-dessous une explication complète des droits prévus par les règlements de la partie B. Si vous souhaitez obtenir de plus amples explications sur l'un de ces droits, vous pouvez contacter le directeur de l'école, le coordinateur de l'éducation spéciale de votre système scolaire ou le surintendant des écoles. Si vous souhaitez obtenir une autre copie de vos droits, si vous avez des questions ou si vous souhaitez organiser une conférence, veuillez contacter votre agence publique locale.

Avis écrit préalable 34 C.F.R. § 300.503

Votre agence publique locale doit vous avertir par écrit (vous fournir certaines informations par écrit), dans un délai raisonnable, avant de :

1. Proposer d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou la fourniture d'une éducation publique gratuite et appropriée (FAPE) à votre enfant ; ou
2. Refuser d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou la fourniture d'une FAPE à votre enfant.

L'avis écrit doit :

1. Décrire la mesure que l'agence publique locale propose ou refuse de prendre.
2. Expliquer pourquoi l'agence publique locale propose ou refuse de prendre cette mesure.
3. Décrire chaque procédure d'évaluation, examen, dossier ou rapport que l'agence publique locale a utilisé(e) pour décider de proposer ou de refuser la mesure.
4. Indiquer que vous bénéficiez de protections en vertu des dispositions de l'IDEA relatives aux garanties procédurales et, si cette notification n'est pas une première demande d'évaluation, les moyens par lesquels une copie des garanties procédurales peut être obtenue.
5. Inclure des ressources que vous pouvez contacter pour vous aider à comprendre l'IDEA.
6. Décrire toutes les autres options envisagées par l'équipe chargée du plan d'enseignement individualisé (PEI) de votre enfant et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ; et
7. Décrire les autres raisons pour lesquelles l'agence publique locale a proposé ou refusé la mesure.

AVIS DANS UN LANGAGE COMPRÉHENSIBLE

L'avis écrit préalable doit être :

1. Rédigé dans un langage compréhensible par le grand public ; et
2. Fourni dans votre langue maternelle ou dans un autre mode de communication que vous utilisez, sauf si cela n'est manifestement pas possible.

Si votre langue maternelle ou votre autre mode de communication n'est pas une langue écrite, l'agence éducative doit s'assurer que :

1. L'avis soit traduit pour vous oralement ou par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou dans un autre mode de communication ;
2. Vous compreniez le contenu de l'avis ; et
3. Qu'il existe des preuves écrites que les exigences des paragraphes 1 et 2 aient été respectées.

Les parents peuvent choisir de recevoir les avis requis aux termes de ces règles par courrier électronique si l'agence publique locale offre cette option.

Un avis écrit doit vous être fourni lorsque votre enfant termine ses études secondaires avec un diplôme normal ou qu'il quitte l'école parce qu'il a dépassé l'âge d'admissibilité à une éducation publique appropriée et gratuite.

Loi sur l'éducation des personnes en situation de handicap (IDEA) La partie B de l'IDEA énonce les exigences imposées aux États et aux agences éducatives locales (districts scolaires) pour la fourniture d'une éducation spéciale et de services connexes aux enfants de 3 à 21 ans en situation de handicap.

Consentement parental

34 C.F.R. § 300.300

DÉFINITION DU CONSENTEMENT PARENTAL

Le consentement signifie ce qui suit :

1. Le parent a été pleinement informé, dans sa langue maternelle ou dans un autre mode de communication (langue des signes, braille ou communication orale), de toutes les informations relatives à l'action pour laquelle le consentement est donné.
2. Le parent comprend et accepte par écrit cette action, et le consentement décrit cette action et énumère les dossiers (le cas échéant) qui seront divulgués et à qui ; et
3. Le parent comprend que son consentement est volontaire et qu'il peut le retirer à tout moment.
4. Si un parent révoque (annule) son consentement après que son enfant a commencé à bénéficier de services d'éducation spéciale et de services connexes, il doit le faire par écrit.
 - a. Le retrait du consentement n'annule pas une action qui a eu lieu après que le consentement a été donné, mais avant qu'il n'ait été révoqué.
 - b. Après le retrait de votre consentement, l'agence publique locale n'est pas tenue de modifier (changer) les dossiers scolaires de l'enfant pour supprimer toute référence au fait que votre enfant a bénéficié d'une éducation spéciale et de services connexes.

CONSENTEMENT PARENTAL À L'ÉVALUATION INITIALE

L'agence publique locale ne peut pas procéder à une évaluation initiale de votre enfant afin de déterminer s'il peut bénéficier, en vertu de la Partie B de l'IDEA, d'une éducation spéciale et de services connexes sans vous avoir préalablement informé(e) par écrit de l'action proposée et avoir obtenu votre consentement comme indiqué dans les rubriques **Avis écrit préalable** et **Consentement parental**.

L'agence publique locale doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé à une évaluation initiale visant à déterminer si votre enfant est un enfant en situation de handicap.

Votre consentement à l'évaluation initiale ne signifie pas que vous avez également donné votre consentement à ce que l'école commence à fournir des services d'éducation spéciale et des services connexes à votre enfant.

Si votre enfant est inscrit dans une école publique ou si vous cherchez à inscrire votre enfant dans une école publique, et que vous avez refusé de donner votre accord pour une évaluation initiale ou que vous n'avez pas répondu à une demande d'accord pour une évaluation initiale, l'agence publique locale peut, sans y être obligée, chercher à effectuer une évaluation initiale de votre enfant en recourant à la médiation de l'IDEA ou aux procédures de plainte en bonne et due forme, à une réunion de résolution et à une audience en bonne et due forme impartiale. L'agence publique locale ne violera pas ses obligations de localisation, d'identification et d'évaluation de votre enfant si elle ne procède pas à une évaluation de votre enfant dans ces circonstances.

Consentement à l'évaluation initiale si l'enfant est pupille de l'État

Si un enfant est pupille de l'État et ne vit pas avec ses parents, l'agence publique locale n'a pas besoin du consentement des parents pour procéder à une évaluation initiale visant à déterminer si l'enfant est un enfant en situation de handicap, dans les situations suivantes :

1. Malgré des efforts raisonnables, l'agence publique locale ne parvient pas à trouver le parent de l'enfant ;
2. Les droits des parents ont été supprimés conformément à la législation de l'État ; ou un juge a attribué le droit de prendre des décisions en matière d'éducation à une personne autre que le parent, et cette personne a consenti à une évaluation initiale.

Pour les évaluations initiales uniquement, si un enfant est pupille de l'État et ne réside pas avec ses parents, l'agence publique locale n'est pas tenue d'obtenir le consentement des parents pour procéder à une évaluation initiale visant à déterminer si l'enfant est un enfant en situation de handicap, dans les situations suivantes :

1. Malgré des efforts raisonnables, l'agence publique locale ne parvient pas à trouver le parent de l'enfant ;
2. Les droits des parents ont été supprimés conformément à la législation de l'État ; ou
3. Un juge a attribué le droit de prendre des décisions en matière d'éducation à une personne autre que le parent, et cette personne a consenti à une évaluation initiale.

L'agence publique doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé à une évaluation initiale visant à déterminer si votre enfant est un élève en situation de handicap.

Le terme *pupille de l'État*, tel qu'il est utilisé dans l'IDEA, désigne un enfant qui, selon l'État où il vit, est :

1. Un enfant placé en famille d'accueil ;
2. Considéré comme pupille de l'État en vertu de la législation de l'État ; ou
3. Sous la garde d'une agence publique de protection de l'enfance.

Le terme *pupille de l'État* n'inclut pas un enfant placé dans une famille d'accueil dont le parent répond à la définition d'un parent telle qu'elle est utilisée dans l'IDEA.

CONSENTEMENT PARENTAL AUX SERVICES

L'agence publique locale doit obtenir votre consentement éclairé avant de fournir des services d'éducation spéciale et des services connexes à votre enfant pour la première fois.

L'agence publique locale doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé avant de fournir des services d'éducation spéciale et des services connexes à votre enfant pour la première fois.

Si vous ne répondez pas à une demande de consentement à ce que votre enfant bénéficie pour la première fois d'une éducation spéciale et de services connexes, ou si vous refusez de donner ce consentement ou si vous révoquez (annulez) ultérieurement votre consentement par écrit, l'agence publique locale :

1. Ne peut pas utiliser les garanties procédurales (y compris la médiation, la plainte en bonne et due forme, la réunion de résolution ou une audience en bonne et due forme impartiale) pour obtenir un accord ou une décision selon lesquels l'éducation spéciale et les services connexes (recommandés par l'équipe du PEI de votre enfant) doivent être fournis à votre enfant sans votre consentement.

Si vous refusez de donner votre consentement à ce que votre enfant reçoive une éducation spéciale et des services connexes pour la première fois, ou si vous ne répondez pas à une demande de consentement ou si vous révoquez (annulez) ultérieurement votre consentement par écrit, et que l'agence publique locale ne fournit pas à votre enfant l'éducation spéciale et les services connexes pour lesquels elle a demandé votre consentement, votre agence publique locale

2. N'est pas en violation de l'obligation de mettre la FAPE à la disposition de votre enfant parce qu'elle n'a pas fourni ces services à votre enfant ; et
3. N'est pas tenue d'organiser une réunion du PEI ou d'élaborer un PEI pour votre enfant dans le cadre de l'éducation spéciale et des services connexes pour lesquels votre consentement a été demandé.

Si vous révoquez (annulez) votre consentement par écrit à tout moment après que votre enfant a bénéficié pour la première fois d'une éducation spéciale et de services connexes, l'agence publique locale :

1. Ne peut pas continuer à fournir ces services, mais doit vous en informer par écrit au préalable, comme décrit dans la rubrique **Avis écrit préalable**, avant d'interrompre ces services.
2. Ne peut pas utiliser les garanties procédurales (y compris la médiation, la plainte en bonne et due forme, la réunion de résolution ou une audience en bonne et due forme impartiale) pour obtenir un accord ou une décision selon lesquels l'éducation spéciale et les services connexes doivent être fournis à votre enfant sans votre consentement.
3. N'est pas en violation de l'obligation de mettre la FAPE à la disposition de votre enfant parce qu'elle n'a pas fourni ces services à votre enfant.

CONSENTEMENT PARENTAL AUX RÉÉVALUATIONS

L'agence publique locale doit obtenir votre consentement éclairé avant de réévaluer votre enfant, sauf si elle peut démontrer ce qui suit :

1. Elle a pris des mesures raisonnables pour obtenir votre consentement à la réévaluation de votre enfant ; et
2. Vous n'avez pas répondu.

Si vous refusez de consentir à la réévaluation de votre enfant, l'agence publique locale peut, mais n'est pas tenue de le faire, poursuivre la réévaluation de votre enfant en recourant aux procédures de médiation ou de plainte en bonne et due forme pour tenter de passer outre votre refus de consentir à la réévaluation de votre enfant. L'agence publique locale ne viole pas ses obligations en vertu de la partie B de l'IDEA si elle refuse de poursuivre la réévaluation de cette manière.

DOCUMENTATION DES EFFORTS RAISONNABLES DÉPLOYÉS POUR OBTENIR LE CONSENTEMENT PARENTAL

Votre école doit conserver une documentation sur les efforts raisonnables déployés pour obtenir votre consentement aux évaluations initiales, pour fournir une éducation spéciale et des services connexes pour la première fois, pour une réévaluation et pour localiser les parents des pupilles de l'État pour les évaluations initiales.

Votre agence publique locale doit conserver une documentation sur les efforts raisonnables déployés pour obtenir votre consentement aux évaluations initiales, pour fournir une éducation spéciale et des services connexes pour la première fois, pour une réévaluation, et pour localiser les parents des pupilles de l'État pour les évaluations initiales.

La documentation doit inclure un compte rendu des tentatives de l'agence publique locale dans ces domaines, comme par exemple :

1. Des relevés détaillés des appels téléphoniques effectués ou tentés, et le bilan de ces appels ;
2. Des copies de la correspondance qui vous a été envoyée et des réponses reçues ; et
3. Des registres détaillés des visites effectuées à votre domicile ou sur votre lieu de travail, et le bilan de ces visites.

AUTRES EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONSENTEMENT

Le consentement des parents n'est pas nécessaire afin que l'agence publique locale puisse :

1. Examiner les données existantes dans le cadre de l'évaluation ou de la réévaluation de votre enfant ;
ou
2. Faire passer à votre enfant un test ou une autre évaluation auquel/à laquelle tous les enfants sont soumis, sauf si, avant ce test ou cette évaluation, le consentement des parents de tous les enfants est requis.

L'agence publique locale ne peut pas utiliser votre refus de consentir à un service ou à une activité liés à l'évaluation initiale, à la prestation initiale de services ou aux réévaluations comme base pour refuser au parent ou à l'enfant tout autre service, prestation ou activité, à moins qu'une autre exigence de l'IDEA ne l'oblige à le faire.

Si vous avez inscrit votre enfant dans une école privée à vos frais ou si vous le scolarisez à domicile, et que vous ne donnez pas votre consentement à l'évaluation initiale ou à la réévaluation de votre enfant, ou si vous ne répondez pas à une demande de consentement, l'agence publique locale ne peut pas utiliser ses procédures de résolution des litiges (c'est-à-dire une médiation, une plainte en bonne et due forme, une réunion de résolution ou une audience en bonne et due forme impartiale) et n'est pas tenue de considérer votre enfant comme éligible pour recevoir des services équitables (services mis à la disposition de certains enfants en situation de handicap placés par leurs parents dans des écoles privées) pour passer outre le consentement, et n'est pas tenue de considérer votre enfant comme éligible pour recevoir des services équitables.

Transfert des droits parentaux à l'âge de la majorité

Lorsqu'un enfant en situation de handicap atteint l'âge de la majorité en vertu de la législation de l'État (19 ans) qui s'applique à tous les enfants (à l'exception d'un enfant en situation de handicap qui a été déclaré incapable en vertu de la législation de l'État), l'agence publique locale doit fournir tout avis requis par la présente Partie à l'enfant et à ses parents ; et tous les droits accordés aux parents en vertu de la partie B de l'IDEA sont transférés à l'enfant ; tous les droits accordés aux parents en vertu de la partie B de l'IDEA sont transférés aux enfants qui sont incarcérés dans un établissement correctionnel pour adultes ou pour mineurs, au niveau de l'État ou au niveau local ; et chaque fois que les droits ont été transférés, l'agence doit notifier le transfert des droits à l'enfant et aux parents.

Évaluation éducative indépendante 34 C.F.R. § 300.502

Le terme **Évaluation éducative indépendante (IEE)** désigne une évaluation effectuée par un examinateur qualifié qui n'est pas employé par l'agence publique locale responsable de l'éducation de votre enfant.

La mention **Aux frais de l'État** désigne le fait que l'agence publique locale paie l'intégralité du coût de l'évaluation ou veille à ce que l'évaluation soit fournie gratuitement, conformément aux dispositions de la Partie B de l'IDEA. Ceci permet à chaque État d'utiliser toutes les sources de soutien étatiques, locales, fédérales et privées disponibles dans l'État afin de satisfaire aux exigences de la Partie B de la loi.

CRITÈRES DE L'IEE

Si une IEE est effectuée aux frais de l'État, les critères d'obtention de l'évaluation, y compris le lieu de l'évaluation et les qualifications de l'examinateur, doivent être les mêmes que les critères utilisés par l'agence publique locale lorsqu'elle entreprend une évaluation (dans la mesure où ces critères sont compatibles avec votre droit à une IEE).

À l'exception des critères décrits ci-dessus, l'agence publique locale ne peut pas imposer de conditions ou de délais pour l'obtention d'une IEE aux frais de l'État.

DROIT À L'ÉVALUATION AUX FRAIS DE L'ÉTAT

Vous avez le droit d'obtenir une IEE pour votre enfant aux frais de l'État si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation de votre enfant obtenue par l'agence publique locale. L'agence publique locale doit fournir aux parents qui en font la demande des informations sur l'endroit où une IEE peut être obtenue et sur les critères de l'agence applicables aux IEE.

Une IEE est soumise aux conditions suivantes :

1. Si vous demandez une IEE pour votre enfant aux frais de l'État, l'agence publique locale doit, sans délai inutile, soit :
 - a. Déposer une plainte en bonne et due forme pour demander une audience afin de démontrer que l'évaluation de votre enfant est appropriée ; ou
 - b. Fournir une IEE aux frais de l'État, à moins que l'agence publique locale ne démontre lors d'une audience que l'évaluation de votre enfant, que vous avez obtenue ne répondait pas aux critères de l'agence publique locale.
2. Si l'agence publique locale demande une audience et que la décision finale est que l'évaluation de votre enfant par l'agence publique locale est appropriée, vous avez toujours le droit à une IEE, mais pas aux frais de l'État.
3. Si vous demandez une IEE pour votre enfant, l'agence publique locale peut vous demander pourquoi vous vous opposez à l'évaluation de votre enfant obtenue par l'agence publique locale. Toutefois, l'agence publique locale ne peut pas exiger d'explication et ne peut pas retarder de manière déraisonnable la réalisation de l'IEE de votre enfant aux frais de l'État ou le dépôt d'une plainte en bonne et due forme pour demander une audience en bonne et due forme afin de défendre l'évaluation de votre enfant par l'agence publique locale.

Vous n'avez droit qu'à une seule IEE de votre enfant aux frais de l'État, chaque fois que l'agence publique locale procède à une évaluation de votre enfant avec laquelle vous n'êtes pas d'accord.

ÉVALUATIONS À L'INITIATIVE DES PARENTS

Si vous obtenez une IEE de votre enfant aux frais de l'État ou si vous communiquez à l'agence publique locale une évaluation de votre enfant que vous avez obtenue aux frais de l'État :

1. L'agence publique locale doit tenir compte des résultats de l'évaluation de votre enfant, si elle répond aux critères de l'agence publique locale en matière d'IEE, dans toute décision prise concernant la fourniture d'une FAPE à votre enfant ; et
2. Vous ou l'agence publique locale pouvez présenter l'évaluation comme preuve lors d'une audience en bonne et due forme concernant votre enfant.

DEMANDES D'ÉVALUATION PAR LES AGENTS D'AUDIENCE

Si un agent d'audience demande une IEE pour votre enfant dans le cadre d'une audience en bonne et due forme, le coût de l'évaluation doit être aux frais de l'État.

Options de résolution des litiges

DIFFÉRENCE ENTRE LA PLAINTE AUPRÈS DE L'ÉTAT ET LES PROCÉDURES D'AUDIENCE EN BONNE ET DUE FORME

Les règlements relatifs à la partie B de l'IDEA prévoient des procédures distinctes pour les plaintes auprès de l'État et pour les audiences en bonne et due forme. Comme expliqué ci-dessous, toute personne ou organisation peut déposer une plainte auprès de l'État pour violation d'une exigence de la partie B par une agence publique locale, le département de l'Éducation de l'État ou toute autre agence publique. Seul vous ou une agence publique pouvez déposer une demande d'audience en bonne et due forme pour toute question relative à une proposition ou un refus d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif d'un enfant en situation de handicap, ou la fourniture de FAPE à l'enfant. Bien que le personnel de l'agence éducative de l'État doive généralement résoudre une plainte auprès de l'État dans un délai de 60 jours civils, à moins que le délai ne soit prolongé de manière appropriée, un agent d'audience en bonne et due forme impartiale doit entendre une audience en bonne et due forme (en cas de non-résolution par une réunion de résolution ou par la médiation) et émettre une décision écrite dans les 45 jours civils suivant la fin de la période de résolution, à moins que l'agent d'audience n'accorde une prolongation spécifique du délai à votre demande ou à celle de l'agence publique locale.

Vous n'avez droit qu'à une seule IEE de votre enfant aux frais de l'État locale, chaque fois que l'agence publique locale procède à une évaluation de votre enfant avec laquelle vous n'êtes pas d'accord..

Seul vous ou une agence publique locale pouvez déposer une demande d'audience dans le cadre d'une audience en bonne et due forme.

PROCÉDURES DE PLAINTE AUPRÈS DE L'ÉTAT 34 C.F.R. § 300.151

L'agence éducative de l'État doit disposer de procédures écrites pour :

1. Résoudre toute plainte, y compris une plainte déposée par une organisation ou un particulier d'un autre État ;
2. Déposer une plainte auprès de l'agence éducative de l'État ; et
3. Diffuser largement les procédures de plainte auprès de l'État aux parents et aux autres personnes intéressées, y compris les centres de formation et d'information des parents, les agences de protection et de défense des droits, les centres de vie autonome et les autres entités appropriées.

RECOURS EN CAS DE REFUS DE SERVICES APPROPRIÉS

Dans le cadre de la résolution d'une plainte auprès de l'État dans laquelle l'agence éducative de l'État (SEA) a constaté un manquement à l'obligation de fournir des services appropriés, la SEA prendra en compte les éléments suivants :

1. L'absence de fourniture de services appropriés, y compris de mesures correctives appropriées pour répondre aux besoins de l'enfant (telles que des services compensatoires ou un remboursement monétaire) ; et
2. La fourniture future de services appropriés pour tous les enfants en situation de handicap.

PROCÉDURES MINIMALES DE PLAINTE AUPRÈS DE L'ÉTAT

L'agence éducative de l'État doit inclure dans ses procédures de plainte auprès de l'État un délai de 60 jours civils après le dépôt d'une plainte pour :

1. Mener une enquête indépendante sur place, si l'agence éducative de l'État estime qu'une enquête est nécessaire ;
2. Donner au plaignant la possibilité de présenter des informations complémentaires, oralement ou par écrit, sur les allégations contenues dans la plainte ;
3. Donner à l'agence publique locale ou une autre agence publique la possibilité de répondre à la plainte, y compris, au minimum :
 - (a) au choix de l'agence publique locale, une proposition de résolution de la plainte ; et (b) la possibilité pour un parent qui a déposé une plainte et l'agence d'accepter volontairement de s'engager dans une médiation ;
4. Examiner toutes les informations pertinentes et déterminer de manière indépendante si l'agence publique locale ou une autre agence publique viole une exigence de la Partie B de l'IDEA ; et
5. Délivrer au plaignant une décision écrite portant sur chaque allégation de la plainte et contenant : (a) les constatations de fait et les conclusions ; et (b) les raisons de la décision finale de l'agence éducative de l'État.

Prolongation du délai ; décision finale ; mise en œuvre

Les procédures de l'agence éducative de l'État décrites ci-dessus doivent également :

1. Permettre une extension de la limite de 60 jours civils seulement si : (a) des circonstances exceptionnelles existent en ce qui concerne une plainte particulière auprès de l'État ; ou (b) vous et l'agence publique locale convenez volontairement de prolonger le délai pour résoudre le problème par la médiation ou d'autres moyens de résolution des litiges.
2. Inclure des procédures pour la mise en œuvre effective de la décision finale de l'agence éducative de l'État, si nécessaire, y compris : (a) des activités d'assistance technique ; (b) des négociations ; et (c) des mesures correctives pour assurer la conformité.

Plainte auprès de l'État et audiences en bonne et due forme

Si une plainte écrite auprès de l'État est reçue et qu'elle fait également l'objet d'une procédure d'audience telle que décrite à la rubrique Déposer une plainte en bonne et due forme, ou si la plainte auprès de l'État contient plusieurs questions dont une ou plusieurs font partie d'une telle audience, l'État mettra de côté toute partie de la plainte auprès de l'État qui est traitée lors de l'audience sur les droits de la défense jusqu'à la conclusion de l'audience. Toute question soulevée dans la plainte auprès de l'État, qui ne fait pas partie de l'audience en bonne et due forme sera résolue dans le délai et selon les procédures décrits ci-dessus.

Si une question soulevée dans une plainte auprès de l'État a déjà été tranchée dans le cadre d'une audience en bonne et due forme impliquant les mêmes parties (par exemple, vous et l'agence publique locale), la décision de l'audience en bonne et due forme est contraignante sur cette question et l'agence éducative de l'État doit informer le plaignant que la décision est contraignante.

Une plainte auprès de l'État alléguant que l'agence publique locale n'a pas mis en œuvre une décision d'audience en bonne et due forme sera résolue par l'agence éducative de l'État.

L'agence éducative de l'État doit disposer de procédures écrites pour résoudre toute plainte, y compris une plainte déposée par une organisation ou un particulier d'un autre État.

DÉPOSER UNE PLAINTE AUPRÈS DE L'ÉTAT 34 C.F.R. § 300.153

Une organisation ou un particulier peut déposer une plainte écrite et signée auprès de l'État selon les procédures décrites précédemment.

L'État accepte les dépôts électroniques de plaintes auprès de l'État et les signatures numériques sont nécessaires. Lorsqu'une plainte auprès de l'État est déposée par voie électronique, l'agence éducative de l'État :

1. Identifiera et authentifiera une personne particulière comme étant la source du consentement, et indiquera l'approbation par cette personne des informations contenues dans le consentement électronique ;
2. Sera suffisante pour garantir qu'une partie déposant une plainte auprès de l'État par voie électronique comprenne que la plainte a le même effet que si elle était déposée par écrit ; et
3. Veillera à ce que les mêmes exigences de confidentialité que celles qui s'appliquent aux plaintes écrites déposées auprès de l'État s'appliquent aux plaintes auprès de l'État déposées par voie électronique.

Les plaintes écrites doivent être adressées à l'ALSDE, SES, à :

Adresse e-mail : sesdr@alsde.edu

Adresse postale : SES WRITTEN COMPLAINT
Special Education Services
Alabama State Department of Education
P.O. Box 30201
Montgomery, AL 36130

La plainte auprès de l'État doit inclure :

1. Une déclaration selon laquelle l'agence publique locale a violé une exigence de la Partie B de l'IDEA ou de ses règlements d'application (34 C.F.R. Part 300) ;
2. Les faits sur lesquels la déclaration est basée ;
3. La signature et les coordonnées de la partie qui dépose la plainte ; et
4. S'il s'agit d'allégations de violations concernant un enfant en particulier :
 - a. Le nom de l'enfant et l'adresse de son domicile ;
 - b. Le nom de l'école fréquentée par l'enfant ;
 - c. Dans le cas d'un enfant ou d'un jeune sans domicile fixe, les coordonnées de l'enfant et le nom de l'école qu'il fréquente ;
 - d. Une description de la nature du problème de l'enfant, y compris les faits relatifs à ce problème ; et
 - e. Une proposition de résolution du problème, dans la mesure où elle est connue et disponible pour la partie qui dépose la plainte au moment où celle-ci est déposée.

La plainte doit alléguer une violation qui s'est produite au plus tard un an avant la date de réception de la plainte, telle que décrite dans la rubrique **Adoption des procédures de plainte auprès de l'État**.

La partie qui dépose la plainte auprès de l'État doit transmettre une copie de la plainte à l'agence publique locale qui s'occupe de l'enfant en même temps qu'elle dépose la plainte auprès de l'agence éducative de l'État.

L'agence éducative de l'État ne rendra pas de décisions écrites en réponse à des plaintes anonymes. Toutefois, en fonction de la nature de la plainte anonyme, le Département peut considérer l'information comme faisant partie des responsabilités générales de supervision par le biais du système de contrôle.

Formulaire type de plainte auprès de l'État 34 C.F.R. § 300.509

L'agence éducative de l'État a élaboré un formulaire type pour faciliter le dépôt d'une plainte auprès de l'État. Toutefois, l'État n'exige pas l'utilisation de ce formulaire type pour déposer une plainte auprès de l'État. Vous pouvez utiliser le formulaire type ou un autre formulaire, à condition qu'il contienne les informations requises pour le dépôt d'une plainte auprès de l'État. Le formulaire type de l'État pour déposer une plainte auprès de l'État est disponible à : [Contestation d'une plainte écrite auprès de l'État](#) ou à www.alabamaachieves.org
Familles et élèves > Éducation spéciale > Résolution des litiges > Contestation d'une plainte écrite auprès de l'État

L'agence éducative de l'État ne rendra pas de décisions écrites en réponse à des plaintes anonymes.

PROCÉDURES DE MÉDIATION DE L'ÉTAT 34 C.F.R. § 300.506

L'agence éducative de l'État propose une médiation pour vous permettre, à vous et à l'agence publique locale, de résoudre les désaccords concernant toute question relevant de la Partie B de l'IDEA, y compris les questions qui se posent avant le dépôt d'une plainte en bonne et due forme. La médiation est donc possible pour résoudre tout litige relevant de la Partie B de l'IDEA.

Exigences

Les procédures doivent garantir que le processus de médiation :

1. Est une démarche volontaire de votre part et de la part de l'agence publique locale ;
2. N'est pas utilisé pour refuser ou retarder votre droit à une audience en bonne et due forme, ou pour refuser tout autre droit prévu par la Partie B de l'IDEA ; et
3. Est mené par un médiateur qualifié et impartial, formé à des techniques de médiation efficaces.

L'agence publique locale peut développer des procédures qui offrent aux parents et aux écoles ayant choisi de ne pas utiliser le processus de médiation la possibilité de rencontrer, à un moment et dans un lieu qui leur conviennent, une partie désintéressée qui :

1. Est sous contrat avec une entité appropriée de résolution alternative des litiges, ou un centre de formation et d'information des parents ou un centre communautaire de ressources pour les parents dans l'État ; et
2. Vous expliquerait les avantages de la procédure de médiation et vous encouragerait à l'utiliser.

L'agence éducative de l'État dispose d'une liste de personnes qui sont des médiateurs qualifiés et au fait des lois et des règlements relatifs à la prestation de services d'éducation spéciale et de services connexes.

Les médiateurs sont choisis par rotation ou de manière impartiale.

L'État prend en charge le coût de la procédure de médiation, y compris le coût des réunions.

Chaque réunion de la procédure de médiation doit être programmée en temps utile et se tenir dans un lieu qui vous convient, à vous et à l'agence publique locale.

Si vous et l'agence publique locale résolvez un litige par le biais de la procédure de médiation, les deux parties doivent conclure un accord juridiquement contraignant qui énonce les modalités de résolution et de règlement du litige et :

1. Indique que toutes les discussions qui ont eu lieu au cours de la procédure de médiation resteront confidentielles et ne pourront pas être utilisées comme preuve lors d'une audience ou d'une procédure civile ultérieure (affaire judiciaire) ; et
2. Est signé par vous et par un représentant de l'agence publique locale qui a le pouvoir d'engager l'agence publique locale.

Un accord de médiation écrit et signé est exécutoire devant tout tribunal d'État compétent (un tribunal habilité par la loi de l'État à traiter ce type d'affaire) ou devant un tribunal de district des États-Unis.

L'agence éducative de l'État autorisera d'autres mécanismes de mise en vigueur de l'État (une plainte auprès de l'État, une médiation ou une audience en bonne et due forme) pour demander la mise en vigueur des accords de médiation. L'utilisation de ces mécanismes n'est pas obligatoire et ne doit pas retarder ou priver une partie du droit de demander la mise en vigueur de l'accord écrit auprès d'un tribunal d'État compétent ou d'un tribunal de district des États-Unis. AAC 290-8-9.08(13)

Les discussions qui ont eu lieu pendant la procédure de médiation doivent rester confidentielles. Elles ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une audience ou d'une procédure civile future devant un tribunal fédéral ou d'État d'un État bénéficiant d'une aide au titre de la partie B de l'IDEA.

Toutefois, les parties ne sont pas tenues de signer un engagement de confidentialité avant le début de la médiation.

L'agence éducative de l'État propose une médiation pour vous permettre, à vous et à l'agence publique, de résoudre tout litige aux termes de l'IDEA.

Les discussions au cours de la procédure de médiation sont confidentielles et ne peuvent pas être utilisées comme preuve lors d'une audience ou d'une procédure civile future devant un tribunal fédéral ou d'État.



Impartialité du médiateur

Le médiateur :

1. Ne doit pas être un employé de l'agence éducative de l'État ou de l'agence publique locale qui est impliquée dans l'éducation ou la prise en charge de votre enfant ; et
2. Ne doit pas avoir d'intérêt personnel ou professionnel qui entre en conflit avec l'objectivité du médiateur.

Une personne qui remplit par ailleurs les conditions requises pour être médiateur n'est pas un employé de l'agence éducative de l'État du seul fait qu'elle est rémunérée par l'État pour exercer les fonctions de médiateur.

Formulaire de demande de médiation

Pour faciliter les démarches, l'agence éducative de l'État a élaboré un formulaire de demande de médiation. Toutefois, l'État n'exige pas l'utilisation de ce formulaire pour demander une médiation. Le formulaire de demande de médiation de l'État est disponible à : [Demande de médiation dans un litige](#) ou à l'adresse www.alabamaachieves.org > Familles et élèves > Éducation spéciale > Résolution des litiges > Demande de médiation dans un litige.

PROCÉDURES D'AUDIENCE EN BONNE ET DUE FORME 34 C.F.R. § 300.507

Déposer une plainte en bonne et due forme

Vous ou l'agence publique locale pouvez déposer une plainte en bonne et due forme pour toute question concernant :

1. Une proposition ou un refus d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou
2. La fourniture d'une FAPE à votre enfant.

La plainte en bonne et due forme doit alléguer une violation qui s'est produite au maximum deux (2) ans avant que vous ou l'agence publique locale n'ayez eu connaissance, ou n'ayez dû avoir connaissance, de l'action présumée qui constitue la base de la plainte en bonne et due forme.

Le délai ci-dessus ne s'applique pas à vous si vous ne pouvez pas déposer une plainte en bonne et due forme dans le délai imparti pour les raisons suivantes :

1. L'agence publique locale a spécifiquement déclaré de manière erronée qu'elle avait résolu les problèmes identifiés dans la plainte ; ou
2. L'agence publique locale vous a caché des informations qu'elle était tenue de vous fournir en vertu de l'IDEA.

L'agence publique locale doit vous informer de tout service juridique gratuit ou à faible coût, et de tout autre service pertinent disponible dans la région si vous demandez l'information, ou si vous ou l'agence publique locale déposez une plainte en bonne et due forme.

Alabama Disabilities Advocacy Program (ADAP)

P.O. Box 870395 · Tuscaloosa, AL 35487-0395 · (800) 826-1675 · www.adap@adap.ua.edu

Alabama Parent Education Center (APEC)

10520 US Highway 231 · Wetumpka, AL 36092 · (866) 532-7660 · www.alabamaparentcenter.com

Legal Services Alabama

2567 Fairlane Drive, #300 · Montgomery, AL 36116 · (866) 456-4995 · www.legalservicesalabama.org

Il est possible d'obtenir les coordonnées d'un avocat spécialisé dans le droit de l'éducation spéciale en contactant l'Association du barreau de l'État de l'Alabama au (800) 392-5660.

Plainte en bonne et due forme 34 C.F.R. § 300.508

Pour demander une audience, vous ou l'agence publique locale (ou votre avocat ou l'avocat de l'agence publique locale) devez déposer une plainte en bonne et due forme auprès de l'autre partie. Cette plainte doit contenir tous les éléments énumérés ci-dessous et doit rester confidentielle.

Il est possible de se faire recommander un avocat spécialisé dans le droit de l'éducation spéciale en contactant l'Association du barreau de l'État de l'Alabama au (800) 392-5660.

Contenu d'une plainte en bonne et due forme

La plainte en bonne et due forme doit comprendre les éléments suivants :

1. Le nom de l'enfant ;
2. L'adresse du domicile de l'enfant ;
3. Le nom de l'école de l'enfant ;
4. Si l'enfant est un enfant ou un jeune sans domicile fixe, ses coordonnées et le nom de son école ;
5. Une description de la nature du problème de l'enfant lié à l'initiation ou au changement proposé ou refusé, y compris les faits relatifs au problème ; et
6. Une proposition de résolution du problème, dans la mesure où la partie plaignante (vous ou l'agence publique locale) en a connaissance et en dispose à ce moment-là.

Avis requis avant une audience sur une plainte en bonne et due forme

Vous ou l'agence publique locale ne pouvez pas bénéficier d'une audience en bonne et due forme tant que vous ou l'agence publique locale n'avez pas déposé une plainte en bonne et due forme comprenant les informations énumérées dans la section précédente.

Suffisance de la plainte

Afin qu'une plainte en bonne et due forme puisse être traitée, elle doit être considérée comme suffisante. La plainte en bonne et due forme sera considérée comme suffisante (c'est-à-dire qu'elle répondra aux exigences ci-dessus en matière de contenu) à moins que la partie qui reçoit la plainte en bonne et due forme (vous ou l'agence publique locale) ne notifie à l'agent d'audience et à l'autre partie par écrit, dans un délai de 15 jours civils à compter de la réception de la plainte, que la partie destinataire estime que la plainte en bonne et due forme ne remplit pas les conditions énumérées ci-dessus.

Dans les cinq (5) jours civils suivant la réception de l'avis indiquant que la partie destinataire juge la plainte en bonne et due forme insuffisante, l'agent d'audience doit décider si la plainte en bonne et due forme répond aux exigences énumérées ci-dessus et vous en informer immédiatement par écrit, ainsi que l'agence publique locale.

Amendement de la plainte

Vous ou l'agence publique locale ne pouvez modifier la plainte que si :

1. L'autre partie approuve les changements par écrit et a la possibilité de résoudre la plainte en bonne et due forme dans le cadre d'une réunion de résolution, décrite sous la rubrique **Processus de résolution** ; ou
2. Au plus tard cinq (5) jours avant le début de l'audience, l'agent d'audience autorise les modifications.

Si la partie plaignante modifie la plainte en bonne et due forme, les délais pour la réunion de résolution (dans les 15 jours civils suivant la réception de la plainte) et le délai de résolution (dans les 30 jours civils suivant la réception de la plainte) recommencent à courir à compter de la date de dépôt de la plainte modifiée.

Réponse de l'agence publique à une plainte en bonne et due forme

Si l'agence publique locale ne vous a pas envoyé un avis écrit préalable, tel que décrit dans la rubrique **Avis écrit préalable**, concernant l'objet de votre plainte en bonne et due forme, l'agence publique locale doit, dans les 10 jours civils suivant la réception de la plainte en bonne et due forme, vous envoyer une réponse qui comprend :

1. Une explication des raisons pour lesquelles l'agence publique locale a proposé ou refusé de prendre les mesures soulevées dans la plainte en bonne et due forme ;
2. Une description des autres options envisagées par l'équipe du PEI de votre enfant et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ;
3. Une description de chaque procédure d'évaluation, examen, dossier ou rapport utilisé par l'agence publique locale comme base de la mesure proposée ou refusée ; et
4. Une description des autres facteurs pertinents pour la mesure proposée ou refusée par l'agence publique locale.

Le fait de fournir les informations visées aux points 1 à 4 ci-dessus n'empêche pas l'agence publique locale d'affirmer que votre plainte en bonne et due forme n'était pas suffisante.

Afin qu'une plainte en bonne et due forme puisse être traitée, elle doit être considérée comme suffisante.

Un formulaire type de demande d'audience en bonne et due forme est disponible à l'adresse : alabamaachieves.org



Réponse de l'autre partie à une plainte en bonne et due forme

Sous réserve des dispositions décrites dans la sous-rubrique ci-dessus, **dans la réponse de l'agence publique locale à une plainte en bonne et due forme**, la partie qui reçoit la plainte en bonne et due forme doit, dans un délai de 10 jours civils à compter de la réception de la plainte, envoyer à l'autre partie une réponse qui traite spécifiquement des questions soulevées dans la plainte.

Formulaire type de plainte en bonne et due forme 34 C.F.R. § 300.509

L'agence éducative de l'État a élaboré des formulaires types pour vous aider à déposer une plainte en bonne et due forme.

Toutefois, l'État n'exige pas l'utilisation de ce formulaire type. Vous pouvez utiliser le formulaire type ou un autre formulaire, pour autant qu'il contienne les informations requises pour le dépôt d'une plainte en bonne et due forme.

Un formulaire type de demande d'audience en bonne et due forme est disponible à : [Plainte en bonne et due forme dans un litige](#) ou à l'adresse www.alabamaachieves.org > Familles et élèves > Éducation spéciale > Résolution des litiges > Plainte en bonne et due forme dans un litige.

PROCÉDURE DE RÉOLUTION 34 C.F.R. § 300.510

Réunion de résolution

Dans les 15 jours civils suivant la réception de l'avis de votre plainte en bonne et due forme, et avant le début de l'audience en bonne et due forme, l'agence publique locale doit organiser une réunion avec vous et le ou les membres concernés de l'équipe du PEI qui ont une connaissance spécifique des faits identifiés dans votre plainte en bonne et due forme.

La réunion :

1. Doit comprendre un représentant de l'agence publique locale, qui a un pouvoir de décision au nom de l'agence publique locale ; et
2. Peut ne pas inclure un avocat de l'agence publique locale, à moins que vous ne soyez accompagné(e) d'un avocat.

Vous et l'agence publique locale déterminez les membres de l'équipe du PEI qui participeront à la réunion.

L'objectif de cette réunion est de vous permettre de discuter de votre plainte en bonne et due forme, et des faits qui constituent la base de la plainte, afin que l'agence publique locale ait la possibilité de résoudre le litige.

La réunion de résolution n'est pas nécessaire si :

1. Vous et l'agence publique locale convenez par écrit de renoncer à la réunion ; ou
2. Vous et l'agence publique locale convenez de recourir à la procédure de médiation, telle que décrite à la rubrique **Médiation**.

Période de résolution

Si l'agence publique locale n'a pas résolu la plainte en bonne et due forme à votre satisfaction dans un délai de 30 jours civils à compter de la réception de la plainte en bonne et due forme (pendant le délai de la procédure de résolution), l'audience en bonne et due forme peut avoir lieu.

Le délai de 45 jours civils pour l'émission d'une décision finale d'audience en bonne et due forme, tel que décrit sous la rubrique **Décisions d'audience**, commence à l'expiration de la période de résolution de 30 jours civils, avec certaines exceptions pour les ajustements apportés à la période de résolution de 30 jours civils, comme décrit ci-dessous.

Sauf si vous et l'agence publique locale avez convenu de renoncer à la procédure de résolution ou de recourir à la médiation, votre non-participation à la réunion de résolution retardera les délais de la procédure de résolution et de l'audience en bonne et due forme jusqu'à la tenue de la réunion.

Si l'agence publique locale n'a pas résolu la plainte en bonne et due forme à votre satisfaction dans un délai de 30 jours civils à compter de la réception de la plainte en bonne et due forme (pendant le délai de la procédure de résolution), l'audience en bonne et due forme peut avoir lieu.

Si, après avoir déployé des efforts raisonnables et documentés lesdits efforts, l'agence publique locale n'est pas en mesure d'obtenir votre participation à la réunion de résolution, l'agence publique locale peut, à l'issue de la période de résolution de 30 jours civils, demander qu'un agent d'audience rejette votre plainte en bonne et due forme. La documentation de ces efforts doit inclure un compte rendu des tentatives de l'agence publique locale pour convenir d'une date et d'un lieu mutuellement acceptés, tels que :

1. Des relevés détaillés des appels téléphoniques effectués ou tentés, et le bilan de ces appels ;
2. Des copies de la correspondance qui vous a été envoyée et des réponses reçues ; et
3. Des registres détaillés des visites effectuées à votre domicile ou sur votre lieu de travail, et le bilan de ces visites.

Si l'agence publique locale n'organise pas la réunion de résolution dans les 15 jours civils suivant la réception de la plainte en bonne et due forme ou ne participe pas à la réunion de résolution, vous pouvez demander à un agent d'audience d'entamer le délai de 45 jours civils de l'audience en bonne et due forme.

Ajustements de la période de résolution de 30 jours civils

Si vous et l'agence publique locale convenez par écrit de renoncer à la réunion de résolution, le délai de 45 jours civils pour l'audience en bonne et due forme commence le jour suivant.

Après le début de la médiation ou de la réunion de résolution et avant la fin de la période de résolution de 30 jours civils, si vous et l'agence publique locale convenez par écrit qu'aucun accord n'est possible, le délai de 45 jours civils pour l'audience en bonne et due forme commence le jour suivant.

Si vous et l'agence publique locale acceptez de recourir à la procédure de médiation, mais n'êtes pas encore parvenus à un accord, à la fin de la période de résolution de 30 jours civils, la procédure de médiation peut être poursuivie jusqu'à ce qu'un accord soit conclu si les deux parties en conviennent par écrit. Toutefois, si vous ou l'agence publique locale vous retirez de la procédure de médiation au cours de cette période de prolongation, le délai de 45 jours civils pour l'audience en bonne et due forme commence le jour suivant.

Accord de règlement écrit

Si le litige est résolu lors de la réunion de résolution, vous et l'agence publique locale devez conclure un accord juridiquement contraignant :

1. Signé par vous et par un représentant de l'agence publique locale habilité à engager l'agence publique locale ; et
2. Applicable devant tout tribunal d'État compétent (un tribunal d'État habilité à auditionner ce type d'affaires) ou devant un tribunal de district des États-Unis.

Si vous et l'agence publique locale concluez un accord à la suite d'une réunion de résolution, l'une ou l'autre partie peut annuler l'accord dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date à laquelle vous et l'agence publique locale avez signé l'accord.

AUDIENCE EN BONNE ET DUE FORME IMPARTIALE 34 C.F.R. § 300.511

Chaque fois qu'une plainte en bonne et due forme est déposée, vous ou l'agence publique locale impliquée dans le litige devez avoir la possibilité de participer à une audience en bonne et due forme impartiale, comme décrit dans les sections **Plainte en bonne et due forme** et **Procédure de résolution**.

L'avis de garanties procédurales fourni aux parents doit identifier l'agence responsable de la convocation aux audiences (par exemple, le district scolaire, l'agence éducative de l'État ou une autre agence ou entité au niveau de l'État).

L'agence éducative de l'État est chargée de la convocation aux audiences en bonne et due forme, et l'appel d'une décision rendue à l'issue d'une audience en bonne et due forme est déposé directement auprès d'un tribunal.

Si vous et l'agence publique locale convenez par écrit de renoncer à la réunion de résolution, le délai de 45 jours civils pour l'audience en bonne et due forme commence le jour suivant.

L'agence éducative de l'État tient une liste des personnes qui exercent la fonction d'agent d'audience, qui comprend une déclaration sur les qualifications de chaque agent d'audience.

Agent d'audience impartiale

Au minimum, un agent d'audience :

1. Ne doit pas être un employé de l'agence publique locale ou de toute autre agence éducative de l'État qui participe à l'éducation ou à la prise en charge de l'enfant. Toutefois, une personne n'est pas un employé de l'agence uniquement parce qu'elle est rémunérée par l'agence pour exercer les fonctions d'agent d'audience ;
2. Ne doit pas avoir d'intérêt personnel ou professionnel qui entre en conflit avec l'objectivité de l'agent d'audience ;
3. Doit connaître et comprendre les dispositions de l'IDEA, les réglementations fédérales et étatiques relatives à l'IDEA, et les interprétations juridiques de l'IDEA par les tribunaux fédéraux et étatiques ; et
4. Doit avoir les connaissances et la capacité de mener des audiences, de prendre et de rédiger des décisions, conformément à une pratique juridique appropriée et standard.

L'agence éducative de l'État doit tenir une liste des personnes qui exercent la fonction d'agent d'audience, qui comprend une déclaration sur les qualifications de chaque agent d'audience.

Objet de l'audience en bonne et due forme

La partie qui demande l'audience en bonne et due forme ne peut pas y soulever des questions qui n'ont pas été abordées dans la plainte en bonne et due forme, à moins que l'autre partie n'y consente.

Délai pour la demande d'audience

Vous ou l'agence publique locale devez demander une audience impartiale sur une plainte en bonne et due forme dans un délai de deux (2) ans à compter de la date à laquelle vous ou l'agence publique locale avez eu connaissance ou auriez dû avoir connaissance du problème abordé dans la plainte.

Exceptions au délai

Le délai ci-dessus ne s'applique pas à vous si vous ne pouvez pas déposer une plainte en bonne et due forme pour les raisons suivantes :

1. L'agence publique locale a spécifiquement fait de fausses déclarations sur le fait qu'elle avait résolu le problème ou la question que vous soulevez dans votre plainte ; ou
2. L'agence publique locale vous a caché des informations qu'elle était tenue de vous fournir en vertu de la Partie B de l'IDEA.

Droits d'audience 34 C.F.R. § 300.512

Vous avez le droit de vous représenter vous-même lors d'une audience en bonne et due forme. En outre, toute partie à une audience en bonne et due forme (y compris une audience relative à des procédures disciplinaires) dispose des droits suivants :

1. Être accompagnée et conseillée par un avocat et/ou des personnes ayant des connaissances ou une formation particulières concernant les problèmes des enfants en situation de handicap ;
2. Être représentée par un avocat lors de l'audience en bonne et due forme
3. Présenter des preuves et confronter, contre-interroger et exiger la présence de témoins ;
4. Interdire la présentation à l'audience de tout élément de preuve qui n'a pas été communiqué à cette partie au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'audience ;
5. Obtenir un compte rendu écrit ou, si vous le souhaitez, électronique, de l'audience ; et
6. Obtenir des conclusions écrites ou, si vous le souhaitez, des conclusions électroniques sur les faits et les décisions.

La partie à l'origine de la plainte en bonne et due forme a la charge de la preuve ou la responsabilité de prouver les allégations de la plainte.

Divulgence d'informations supplémentaires

Au moins cinq (5) jours ouvrables avant une audience en bonne et due forme, vous et l'agence publique locale devez vous communiquer mutuellement toutes les évaluations réalisées à cette date et les recommandations fondées sur ces évaluations, que vous ou l'agence publique locale avez l'intention d'utiliser lors de l'audience.

L'agent d'audience peut empêcher toute partie qui ne respecte pas cette exigence de présenter l'évaluation ou la recommandation pertinente lors de l'audience sans le consentement de l'autre partie.

Vous devez avoir les droits suivants : faire assister votre enfant à l'audience ; ouvrir l'audience au public ; et recevoir gratuitement le procès-verbal de l'audience, les conclusions des faits et les décisions.

Droits parentaux lors des audiences

Vous devez avoir le droit de :

1. Présenter votre enfant lors de l'audience ;
2. Ouvrir l'audience au public ; et
3. Obtenir gratuitement le procès-verbal de l'audience, les conclusions des faits et les décisions.

Décisions d'audience 34 C.F.R. § 300.513

La décision de l'agent d'audience sur la question de savoir si votre enfant a bénéficié d'une FAPE doit être fondée sur des preuves et des arguments directement liés à la FAPE.

Dans les affaires alléguant une violation de procédure (telle qu'une « équipe PEI incomplète »), un agent d'audience peut estimer que votre enfant n'a pas bénéficié d'une FAPE uniquement si les violations de procédure ont :

1. Interféré avec le droit de votre enfant à bénéficier d'une FAPE ;
2. Entravé de manière significative votre possibilité de participer au processus de prise de décision concernant la fourniture d'une FAPE à votre enfant ; ou
3. Privé votre enfant d'un avantage éducatif.

Aucune des dispositions décrites ci-dessus ne peut être interprétée comme empêchant un agent d'audience d'ordonner à l'agence publique locale de se conformer aux exigences de la section relative aux garanties procédurales des règlements fédéraux de la Partie B de l'IDEA (34 C.F.R. §§ 300.500 à 300.536).

Demande distincte d'audience en bonne et due forme

Rien dans la section relative aux garanties procédurales des règlements fédéraux de la Partie B de l'IDEA (34 C.F.R. §§ 300.500 à 300.536) ne peut être interprété comme vous empêchant de déposer une plainte en bonne et due forme sur une question distincte d'une plainte en bonne et due forme déjà déposée.

Conclusions et décision communiquées au groupe consultatif et au grand public

L'agence éducative de l'État, après avoir supprimé toute information personnellement identifiable, doit :

1. Fournir les conclusions et les décisions de l'audience en bonne et due forme au comité consultatif pour l'éducation spéciale (SEAP) de l'État ; et
2. Mettre ces conclusions et décisions à la disposition du public.

Caractère définitif de la décision et du recours 34 C.F.R. § 300.514

Une décision prise lors d'une audience en bonne et due forme (y compris une audience relative à des procédures disciplinaires) est définitive, sauf que toute partie impliquée dans l'audience peut faire appel de la décision en intentant une action civile, comme décrit à la rubrique **Actions civiles**.

Délais et commodité des audiences 34 C.F.R. § 300.515

L'agence éducative de l'État doit s'assurer qu'au plus tard 45 jours civils après l'expiration de la période de 30 jours civils pour les réunions de résolution ou, comme décrit dans la sous-rubrique

Ajustements de la période de résolution de 30 jours civils, au plus tard 45 jours civils après l'expiration de la période ajustée :

1. Une décision finale est prise à l'issue de l'audience ; et
2. Une copie de la décision est envoyée à chacune des parties.

L'agent d'audience peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties, accorder des prolongations spécifiques au-delà de la période de 45 jour civile décrite ci-dessus. Chaque prolongation ne peut excéder 45 jours. Pour envisager une prolongation, l'agent d'audience prend en considération les éléments suivants :

1. Les effets négatifs de la prolongation de la durée pendant laquelle l'enseignement d'un enfant est différé du fait de la prolongation ;
2. La capacité du demandeur à éviter de demander une prolongation ;
3. Si la demande de prolongation émane du plaignant, si ce dernier a eu la possibilité de se préparer de manière adéquate avant de demander une audience ;
4. Les effets négatifs d'un refus de la demande de prolongation ;

Chaque audience doit se dérouler à une date et en un lieu qui vous conviennent raisonnablement, à vous et à votre enfant.

5. L'objectif de l'IDEA 2004 est d'accélérer une procédure administrative informelle ; et
6. Le fait d'accorder la demande de prolongation l'emportera sur l'intention de la loi en faveur de la commodité des parties.

L'agent d'audience répond par écrit à chaque demande de prolongation. Chaque réponse comprend des constatations de fait et des conclusions sur l'existence d'un motif valable. Chaque réponse est jointe au dossier. Si une prolongation est accordée, l'agent d'audience fixe une nouvelle date d'audience et en informe les parties par écrit.

Chaque audience doit se dérouler à une date et en un lieu qui vous conviennent raisonnablement, à vous et à votre enfant.

ACTIONS CIVILES 34 C.F.R. § 300.516

Toute partie qui n'est pas d'accord avec les conclusions et la décision de l'audience en bonne et due forme (y compris une audience relative à des procédures disciplinaires) a le droit d'intenter une action civile concernant l'affaire qui a fait l'objet de l'audience en bonne et due forme. L'action peut être intentée devant un tribunal d'État compétent (un tribunal d'État habilité à auditionner ce type d'affaire) ou devant un tribunal de district des États-Unis, quel que soit le montant du litige.

Limitation dans le temps

La partie qui intente l'action dispose d'un délai de 30 jour civil à compter de la date de la décision de l'agent d'audience pour se constituer partie civile.

La partie qui intente l'action civile doit déposer un avis d'intention d'intenter une action civile dans les 30 jours suivant la réception de la décision d'audience. La partie doit intenter l'action civile dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de l'avis d'intention. (AAC 290-8-9.08(9)(c)16)

Procédures supplémentaires

Dans toute action civile, le tribunal :

1. Reçoit les dossiers de la procédure administrative ;
 2. Entend des preuves supplémentaires à votre demande ou à la demande de l'agence publique locale ;
- et
3. Fonde sa décision sur la prépondérance des preuves et accorde la réparation qu'il juge appropriée.

Dans des circonstances appropriées, la réparation judiciaire peut inclure le remboursement des frais de scolarité dans une école privée et des services d'éducation compensatoire.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE DISTRICT

Les tribunaux de district des États-Unis sont habilités à statuer sur les actions intentées en vertu de la Partie B de l'IDEA, quel que soit le montant du litige.

RÈGLE DE CONSTRUCTION

Aucune disposition de la Partie B de l'IDEA ne restreint ou ne limite les droits, procédures et recours prévus par la Constitution des États-Unis, la loi de 1990 sur les Américains en situation de handicap, le titre V de la loi de 1973 sur la réhabilitation (section 504) ou d'autres lois fédérales protégeant les droits des enfant en situation de handicap. Toutefois, avant l'introduction d'une action civile en vertu de ces lois visant à obtenir une réparation également possible en vertu de la Partie B de l'IDEA, les procédures de recours décrites ci-dessus doivent être épuisées dans la même mesure que celle qui serait requise si la partie intentait l'action en vertu de la Partie B de l'IDEA.

PLACEMENT DE L'ENFANT PENDANT QUE LA PLAINTÉ EN BONNE ET DUE FORME, ET L'AUDIENCE SONT EN COURS 34 C.F.R. § 300.518

À l'exception de ce qui est prévu ci-dessous dans la rubrique **Discipline**, une fois qu'une plainte en bonne et due forme a été envoyée à l'autre partie, pendant le délai de résolution de la plainte et dans l'attente de la décision d'une audience en bonne et due forme ou procédure judiciaire impartiales, sauf accord contraire entre vous et l'agence publique locale, votre enfant doit rester dans son placement en milieu éducatif actuel.

La partie qui intente l'action dispose d'un délai de 30 jours civil à compter de la date de la décision de l'agent d'audience pour se constituer partie civile.

Les tribunaux de district des États-Unis sont habilités à statuer sur les actions intentées en vertu de l'IDEA, quel que soit le montant du litige.

Si la plainte en bonne et due forme concerne une demande d'admission initiale à l'école publique, votre enfant, avec votre consentement, doit être placé dans le programme d'enseignement public normal jusqu'à l'achèvement de toutes ces procédures.

Si la plainte en bonne et due forme concerne une demande de services initiaux relevant de la Partie B de l'IDEA pour un enfant qui passe de la partie C de l'IDEA à la partie B de l'IDEA et qui n'a plus droit aux services de la partie C parce qu'il a atteint l'âge de trois ans, l'agence publique locale n'est pas tenue de fournir les services de la partie C dont l'enfant bénéficiait. Si l'enfant est jugé admissible en vertu de la partie B de l'IDEA et que vous consentez à ce que votre enfant bénéficie pour la première fois d'une éducation spéciale et de services connexes, alors, dans l'attente de l'issue de la procédure, l'agence publique locale doit fournir les services d'éducation spéciale et les services connexes qui ne sont pas contestés.

Si un agent d'audience en bonne et due forme menée par l'agence éducative de l'État convient avec vous qu'un changement de placement est approprié, ce placement doit être considéré comme le placement éducatif actuel de votre enfant, où il restera en attendant la décision d'une audience en bonne et due forme ou procédure judiciaire impartiales.

HONORAIRES D'AVOCAT 34 C.F.R. § 300.517

Dans toute action ou procédure intentée en vertu de la Partie B de l'IDEA, le tribunal peut, à sa discrétion, vous accorder des honoraires raisonnables d'avocat dans le cadre des frais encourus si vous obtenez gain de cause (gagnez).

Si vous décidez de faire appel à un avocat pour assister et participer aux réunions de résolution ou de médiation, les honoraires d'avocat qui vous sont facturés peuvent ne pas être remboursés ou pris en charge par l'agence publique locale.

Dans toute action ou procédure intentée en vertu de la partie B de l'IDEA, le tribunal peut, à sa discrétion, accorder des honoraires d'avocat raisonnables au titre des dépens à l'agence éducative de l'État ou de l'agence publique locale qui a obtenu gain de cause, à payer par votre avocat, si ce dernier :

- a. A déposé une plainte ou une affaire judiciaire que le tribunal juge frivole, déraisonnable ou sans fondement ; ou
- b. A continué à plaider après que le litige est devenu clairement frivole, déraisonnable ou sans fondement ; ou dans toute action ou procédure intentée en vertu de la partie B de l'IDEA, le tribunal peut, à sa discrétion, accorder des honoraires raisonnables d'avocat au titre des frais à l'agence éducative de l'État ou à l'agence publique locale, à payer par vous ou votre avocat, si votre demande d'audience en bonne et due forme ou d'action en justice ultérieure a été présentée dans un but inapproprié, tel que le harcèlement, un retard inutile ou une augmentation inutile du coût de l'action ou de la procédure (audience).

Attribution d'honoraires

Un tribunal accorde des honoraires d'avocat raisonnables comme suit :

1. Les honoraires doivent être basés sur les tarifs en vigueur dans la communauté où l'action ou la procédure a eu lieu pour le type et la qualité des services fournis. Aucun bonus ou multiplicateur ne peut être utilisé dans le calcul des honoraires accordés.
2. Les honoraires d'avocat ne peuvent être accordés et les frais connexes ne peuvent être remboursés dans le cadre d'une action ou d'une procédure en vertu de la partie B de l'IDEA pour des services fournis après qu'une offre écrite de règlement vous a été faite si :
 - a. L'offre est faite dans le délai prescrit par la règle 68 des règles fédérales de procédure civile ou, dans le cas d'une audience en bonne et due forme, à tous moments plus de 10 jours civils avant le début de la procédure ;
 - b. L'offre n'est pas acceptée dans un délai de 10 jour civil ; et
 - c. Le tribunal ou l'agent d'audience administrative constate que la réparation que vous avez finalement obtenue n'est pas plus favorable pour vous que l'offre de règlement. Malgré ces restrictions, des honoraires d'avocat et des frais connexes peuvent vous être accordés si vous obtenez gain de cause et si vous aviez de bonnes raisons de rejeter l'offre de règlement.
3. Des honoraires peuvent ne pas être accordés pour une réunion de l'équipe PEI, sauf si la réunion est organisée à la suite d'une procédure administrative ou d'une action en justice.

Si vous décidez de faire appel à un avocat pour assister et participer aux réunions de résolution ou de médiation, les honoraires d'avocat qui vous sont facturés peuvent ne pas être remboursés ou pris en charge par l'agence publique locale.

Une réunion de résolution, telle que décrite dans la rubrique **Processus de résolution**, n'est pas considérée comme une réunion convoquée à la suite d'une audience administrative ou d'une action en justice, et n'est pas non plus considérée comme une audience administrative ou une action en justice aux fins des présentes dispositions relatives aux honoraires d'avocat.

Le tribunal réduit, le cas échéant, le montant des honoraires d'avocat accordés en vertu de la partie B de l'IDEA, s'il constate que :

1. Vous, ou votre avocat, au cours de l'action ou de la procédure, avez retardé de manière déraisonnable la résolution finale du litige ;
2. Le montant des honoraires d'avocat qu'il est par ailleurs autorisé d'accorder dépasse de manière déraisonnable le taux horaire pratiqué dans la communauté pour des services similaires par des avocats dont les compétences, la réputation et l'expérience sont raisonnablement similaires ;
3. Le temps passé et les services juridiques fournis étaient excessifs compte tenu de la nature de l'action ou de la procédure ; ou
4. L'avocat qui vous représente n'a pas fourni à l'agence publique locale les informations appropriées dans l'avis de demande en bonne et due forme, tel que décrit dans la rubrique **Plainte en bonne et due forme**.

Toutefois, le tribunal peut ne pas réduire les honoraires s'il estime que l'agence d'État locale ou publique a retardé de manière déraisonnable la résolution finale de l'action ou de la procédure, ou s'il y a eu violation des dispositions relatives aux garanties procédurales de la partie B de l'IDEA.

Accès aux dossiers

34 C.F.R. § 300.613

Confidentialité des informations 34 C.F.R. § 300.611

- Par *Destruction*, on entend la destruction physique ou le retrait des identifiants personnels des informations de manière à ce que celles-ci ne soient plus personnellement identifiables.
- Les *Dossiers scolaires* désignent le type de dossiers couverts par la définition de « dossiers scolaires » dans 34 CFR Part 99 (les règlements d'application de la Loi de 1974 sur les droits en matière d'éducation familiale et la protection de la vie privée, 20 U.S.C. 1232g (FERPA, Family Educational Rights and Privacy Act)).
- Par *Agence participante*, on entend tout district scolaire, toute agence ou institution qui recueillent, conservent ou utilisent des informations personnellement identifiables, ou auprès desquels des informations sont obtenues, dans le cadre de la Partie B de l'IDEA.

Informations personnellement identifiables (IPI) 34 C.F.R. § 300.32

Par « personnellement identifiables », on entend les informations qui comprennent :

1. Le nom de votre enfant, votre nom en tant que parent ou le nom d'un autre membre de la famille ;
2. L'adresse de votre enfant ;
3. Un identifiant personnel, tel que le numéro de sécurité sociale ou le numéro d'identification de l'élève de votre enfant ; ou
4. Une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres informations qui permettraient d'identifier votre enfant avec une certitude raisonnable.

Avis aux parents 34 C.F.R. § 300.612

L'agence éducative de l'État doit donner un avis adéquat pour informer pleinement les parents de la confidentialité des informations personnellement identifiables, y compris :

1. Une description de la mesure dans laquelle l'avis est donné dans les langues maternelles des différents groupes de population de l'État ;
2. Une description des enfants sur lesquels des informations personnellement identifiables sont conservées, les types d'informations recherchées, les méthodes que l'État a l'intention d'utiliser pour collecter les informations (y compris les sources auprès desquelles les informations sont collectées) et les utilisations qui seront faites des informations ;
3. Un résumé des politiques et procédures que les agences participantes doivent suivre en ce qui concerne le stockage, la divulgation à des tiers, la conservation et la destruction des informations personnellement identifiables ; et
4. Une description de tous les droits des parents et des enfants concernant ces informations, y compris les droits prévus par le FERPA et ses règlements d'application dans 34 CFR Part 99.

Par **Destruction**, on entend la destruction physique ou le retrait des identifiants personnels des informations de manière à ce que celles-ci ne soient plus identifiables.

Les **Dossiers scolaires** désignent le type de dossiers couverts par la définition de « dossiers scolaires » dans 34 CFR Part 99 (les règlements d'application du FERPA de 1974, 20 U.S.C. 1232g).

Par **Agence participante**, on entend toute école, agence ou institution qui recueillent, conservent ou utilisent des informations personnellement identifiables, ou auprès desquelles des informations sont obtenues, dans le cadre de l'IDEA.

Avant toute activité majeure d'identification, de localisation ou d'évaluation des enfants ayant besoin d'une éducation spéciale et de services connexes (également appelée « child find »), l'avis doit être publié ou annoncé dans des journaux ou d'autres médias, ou les deux, avec une diffusion suffisante pour notifier ces activités aux parents dans l'ensemble de l'État.

Droits d'accès 34 C.F.R. § 300.613

L'agence participante doit vous permettre d'inspecter et d'examiner tous les dossiers scolaires relatifs à votre enfant qui sont collectés, conservés ou utilisés par l'agence éducative en vertu de la Partie B de l'IDEA. L'agence participante doit répondre à votre demande d'inspection et d'examen des dossiers scolaires de votre enfant sans retard inutile et avant toute réunion concernant un PEI, ou toute audience bonne et due forme impartiale (y compris une audience concernant la discipline), ou toute session de résolution, et en aucun cas au-delà de 45 jours civils après que vous en avez fait la demande.

Le droit de consulter et d'examiner les dossiers scolaires comprend :

1. Votre droit à une réponse de l'agence participante à vos demandes raisonnables d'explications et d'interprétations des dossiers ;
2. Votre droit de demander à l'agence participante de vous fournir des copies des dossiers si vous ne pouvez pas les inspecter et les examiner efficacement à moins de recevoir ces copies ; et
3. Votre droit de demander à votre représentant d'inspecter et d'examiner les dossiers.

L'agence participante peut présumer que vous avez le droit d'inspecter et d'examiner les dossiers relatifs à votre enfant, à moins que vous ne soyez informé(e) que vous n'avez pas ce droit en vertu de la législation de l'État régissant des questions telles que la tutelle, la séparation et le divorce.

Registre d'accès 34 C.F.R. § 300.614

Chaque agence participante doit tenir un registre des parties qui obtiennent l'accès aux dossiers scolaires collectés, conservés ou utilisés dans le cadre de la Partie B de l'IDEA (à l'exception de l'accès des parents et des employés autorisés de l'agence participante), y compris le nom de la partie, la date à laquelle l'accès a été accordé et le but dans lequel la partie est autorisée à utiliser les dossiers.

Dossiers concernant plus d'un enfant 34 C.F.R. § 300.615

Si un dossier scolaire contient des informations sur plus d'un enfant, les parents de ces enfants ont le droit de consulter et d'examiner uniquement les informations relatives à leur enfant ou d'être informés de ces informations spécifiques.

Liste des types et des emplacements des informations 34 C.F.R. § 300.616

Sur demande, chaque agence participante doit vous fournir une liste des types et des emplacements des dossiers scolaires collectés, conservés ou utilisés par l'agence participante.

Frais 34 C.F.R. § 300.617

Chaque agence participante peut facturer des frais pour les copies des dossiers, qui sont faites pour vous en vertu de la Partie B de l'IDEA, à condition que ces frais ne vous empêchent pas d'exercer votre droit d'inspection et d'examen de ces dossiers.

Une agence participante peut ne pas facturer de frais pour la recherche ou la récupération d'informations en vertu de la Partie B de l'IDEA.

Modification du dossier à la demande des parents 34 C.F.R. § 300.618

Si vous estimez que les informations concernant votre enfant dans les dossiers scolaires collectés, conservés, ou utilisés dans le cadre de la Partie B de l'IDEA sont inexacts, trompeuses ou portent atteinte à la vie privée ou à d'autres droits de votre enfant, vous pouvez demander à l'agence participante de les modifier.

L'agence participante doit décider de modifier ou non les informations conformément à votre demande dans un délai raisonnable à compter de la réception de votre demande.

Si l'agence participante refuse de modifier les informations conformément à votre demande, elle doit vous informer de ce refus et vous faire part de votre droit à une audience, tel que décrit à la rubrique **Possibilité d'audience**.

L'agence participante doit vous permettre d'inspecter et d'examiner tous les dossiers scolaires relatifs à votre enfant qui sont collectés, conservés ou utilisés par l'agence éducative en vertu de la Partie B de l'IDEA.

Possibilité d'audience 34 C.F.R. § 300.619

L'agence participante doit, sur demande, vous donner la possibilité d'obtenir une audience pour contester les informations contenues dans les dossiers scolaires concernant votre enfant, afin de s'assurer qu'elles ne sont pas inexactes, trompeuses ou qu'elles ne violent pas la vie privée ou d'autres droits de votre enfant.

Procédures d'audience 34 C.F.R. § 300.621

Une audience visant à contester les informations contenues dans les dossiers scolaires doit être menée conformément aux procédures prévues par le FERPA pour ces audiences.

Résultat de l'audience 34 C.F.R. § 300.620

Si, à l'issue de l'audience, l'agence participante décide que les informations sont inexactes, trompeuses, ou qu'elles violent la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, elle doit modifier les informations en conséquence et vous en informer par écrit.

Si, à l'issue de l'audience, l'agence participante décide que les informations ne sont pas inexactes, trompeuses, ou qu'elles ne violent pas la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, elle doit vous informer de votre droit de faire figurer dans les dossiers qu'elle tient sur votre enfant une déclaration commentant les informations ou exposant les raisons de votre désaccord avec la décision de l'agence participante. Une telle explication placée dans les dossiers de votre enfant doit :

1. Être conservée par l'agence participante dans le dossier de votre enfant tant que le dossier ou la partie contestée est conservé par l'agence participante ; et
2. Si l'agence participante divulgue le dossier de votre enfant ou les informations contestées à une partie quelconque, l'explication doit également être communiquée à cette partie.

Consentement à la divulgation d'informations personnellement identifiables 34 C.F.R. § 300.622

À moins que les informations ne soient contenues dans des dossiers scolaires et que la divulgation ne soit autorisée sans le consentement des parents en vertu du FERPA, votre consentement doit être obtenu avant que des informations personnellement identifiables ne soient divulguées à des parties autres que les agents des agences participantes. Sauf dans les circonstances précisées ci-dessous, votre consentement n'est pas requis avant que des informations personnellement identifiables ne soient communiquées à des agents des agences participantes en vue de satisfaire à une exigence de la Partie B de l'IDEA.

Votre consentement, ou celui d'un enfant admissible ayant atteint l'âge de la majorité en vertu de la législation de l'État, doit être obtenu avant que des informations personnellement identifiables ne soient communiquées à des agents d'agences fournissant ou payant des services de transition.

Si votre enfant fréquente ou va fréquenter une école privée qui n'est pas située dans la même agence publique locale que celle où vous résidez, votre consentement doit être obtenu avant que des informations personnellement identifiables concernant votre enfant ne soient communiquées entre les responsables de l'agence publique locale où se trouve l'école privée et les responsables du district scolaire où vous résidez.

Garanties 34 C.F.R. § 300.623

Chaque agence participante doit protéger la confidentialité des informations personnellement identifiables aux stades de la collecte, du stockage, de la divulgation et de la destruction.

Un agent de chaque agence participante doit assumer la responsabilité de garantir la confidentialité de toute information personnellement identifiable.

Toutes les personnes qui recueillent ou utilisent des informations personnellement identifiables doivent recevoir une formation ou des instructions concernant les politiques et procédures de l'État en matière de confidentialité dans le cadre de la Partie B de l'IDEA et du FERPA.

Chaque agence participante doit tenir à jour, à des fins d'inspection publique, une liste des noms et des postes des employés de l'agence qui peuvent avoir accès à des informations personnellement identifiables.

Destruction des informations 34 C.F.R. § 300.624

L'agence publique locale doit vous informer lorsque des informations personnellement identifiables collectées, conservées ou utilisées dans le cadre de la Partie B de l'IDEA ne sont plus nécessaires pour fournir des services éducatifs à votre enfant.

Les informations doivent être détruites à votre demande. Toutefois, un dossier permanent dans lequel figure le nom,

Le consentement des parents/tuteurs doit être obtenu avant que des informations personnellement identifiables ne soient divulguées à des parties autres que les agents des agences participantes.

L'adresse et le numéro de téléphone de votre enfant, ses notes, son assiduité, les classes suivies, le niveau scolaire atteint et la dernière année scolaire suivie peut être conservé sans limitation de durée.

Droits de l'enfant

TRANSFERT DE DROITS PARENTAUX

L'agence éducative de l'État dispose, en effet, de politiques et de procédures concernant la mesure dans laquelle les enfants bénéficient de droits à la vie privée similaires à ceux accordés aux parents, en tenant compte de l'âge de l'enfant, et du type ou de la gravité de son handicap.

En vertu du FERPA sous 34 CFR 99.5(a), les droits des parents concernant les dossiers scolaires sont transférés à l'enfant à l'âge de 18 ans.

Si les droits accordés aux parents en vertu de l'IDEA sont transférés à un enfant qui atteint l'âge de la majorité, conformément à 34 C.F.R. § 300.520, les droits relatifs aux dossiers scolaires prévus aux articles 34 C.F.R. §§ 300.613 à 300.624 doivent également être transférés à l'enfant. Toutefois, l'agence publique locale doit fournir à l'enfant et à ses parents tout avis requis en vertu de l'article 615 de la loi.

ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP INSCRITS PAR LEURS PARENTS DANS DES ÉCOLES PRIVÉES LORSQUE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC APPROPRIÉ ET GRATUIT EST REMIS EN QUESTION 34 C.F.R. § 300.148

La Partie B de l'IDEA n'oblige pas l'agence publique locale à payer le coût de l'éducation, y compris l'éducation spéciale et les services connexes, de votre enfant en situation de handicap dans une école ou un établissement privé(e) si l'agence publique locale a fourni la FAPE à votre enfant et que vous choisissez de placer l'enfant dans une école ou un établissement privé(e). Toutefois, l'agence publique locale où se trouve l'école privée doit inclure votre enfant dans la population dont les besoins sont pris en compte en vertu des dispositions de la Partie B de l'IDEA relatives aux enfants qui ont été placés par leurs parents dans une école privée en vertu des articles 34 C.F.R. §§ 300.131 à 300.144.

Remboursement du placement dans une école privée

Si votre enfant a déjà bénéficié d'une éducation spéciale et de services connexes sous l'autorité de l'agence publique locale, et que vous choisissez de l'inscrire dans une école maternelle, élémentaire ou secondaire privée sans le consentement ou l'orientation de l'agence publique locale, un tribunal ou un agent d'audience peut exiger de l'agence publique locale qu'elle vous rembourse le coût de cette inscription si le tribunal ou l'agent d'audience estime que l'agence publique locale n'a pas fourni la FAPE à votre enfant en temps utile avant cette inscription et que le placement privé est approprié. Un agent d'audience ou un tribunal peut estimer que votre placement est approprié, même s'il ne répond pas aux normes de l'État qui s'appliquent à l'enseignement dispensé par l'agence publique locale.

Limitation des remboursements

Les frais de remboursement décrits dans le paragraphe ci-dessus peuvent être réduits ou refusés :

1. Si :
 - a. Lors de la dernière réunion du PEI à laquelle vous avez assisté avant de retirer votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas informé l'équipe du PEI que vous rejetez le placement proposé par l'agence publique pour fournir une FAPE à votre enfant, y compris en faisant part de vos préoccupations et de votre intention d'inscrire votre enfant dans une école privée aux frais de l'État ;
ou
 - b. Au moins 10 jours ouvrables (y compris tout jour férié tombant un jour ouvrable) avant le retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas notifié cette information par écrit à l'agence publique ;
2. Si, avant de retirer votre enfant de l'école publique, l'agence publique vous a informé par avis écrit préalable de son intention d'évaluer votre enfant (y compris une déclaration de l'objectif de l'évaluation, qui était approprié et raisonnable), mais que vous n'avez pas mis l'enfant à disposition pour l'évaluation ;
ou
3. Lorsqu'un tribunal estime que vos actions étaient déraisonnables.

La Partie B de l'IDEA n'oblige pas l'agence publique locale à payer le coût de l'éducation, y compris l'éducation spéciale et les services connexes, de votre enfant en situation de handicap dans une école ou un établissement privé(e) si l'agence publique locale a fourni la FAPE à votre enfant et que vous choisissez de placer l'enfant dans une école ou un établissement privé(e).

Cependant, le coût du remboursement :

- 1 Ne doit pas être réduit ou refusé en raison de l'absence d'avis si :
 - a. L'école vous a empêché de fournir l'avis ;
 - b. Vous n'avez pas été informé de votre responsabilité de fournir l'avis décrit ci-dessus ; ou
 - c. Le respect des exigences susmentionnées risquerait d'entraîner un préjudice physique pour votre enfant ; et
- 2 . Peut, à la discrétion du tribunal ou d'un agent d'audience, ne pas être réduit ou refusé du fait que vous n'avez pas fourni l'avis requis si :
 - a. Vous êtes analphabète ou ne savez pas écrire en anglais ; ou
 - b. Le respect de l'exigence susmentionnée entraînerait probablement un grave préjudice émotionnel pour votre enfant.

Discipline

AUTORITÉ DU PERSONNEL SCOLAIRE 34 C.F.R. § 300.530

Le personnel scolaire peut prendre en considération toute circonstance unique au cas par cas lorsqu'il s'agit de déterminer si un changement de placement, effectué conformément aux exigences suivantes relatives à la discipline, est approprié pour un enfant en situation de handicap qui enfreint le code de conduite des élèves.

Dans la mesure où il prend également de telles mesures pour les enfants sans handicap, le personnel scolaire peut, pendant 10 jours d'école consécutifs au maximum, retirer un enfant en situation de handicap qui enfreint un code de conduite des élèves de son placement actuel pour le placer dans un milieu éducatif alternatif provisoire approprié, dans un autre milieu ou pour le suspendre.

Dès lors qu'un enfant en situation de handicap a été retiré de son placement actuel pendant une durée totale de 10 jours d'école au cours de la même année scolaire, l'agence publique locale doit, pour toute journée ultérieure de renvoi au cours de cette même année scolaire, fournir des services dans la mesure prescrite à la sous-rubrique **Services**.

Après qu'un enfant en situation de handicap a été retiré de son placement actuel pendant une durée totale de 10 jours de classe au cours de la même année scolaire, et si le renvoi actuel est de 10 jours de classe d'affilée ou moins, et qu'il ne donne pas lieu à un changement de placement (voir la définition ci-dessous), le personnel scolaire, en consultation avec au moins un des enseignants de l'enfant, détermine dans quelle mesure des services sont nécessaires pour permettre à l'enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et de progresser vers la réalisation des objectifs énoncés dans le PEI de l'enfant.

Pouvoirs supplémentaires

Si le comportement à l'origine de la violation du code de conduite des élèves n'était pas une manifestation du handicap de l'enfant (voir la sous-rubrique **Détermination de la manifestation**) et que le changement disciplinaire de placement dépasserait 10 jours de classe consécutifs, le personnel scolaire peut appliquer les procédures disciplinaires à cet enfant en situation de handicap de la même manière et pour la même durée qu'aux enfants sans handicap, sauf que l'école doit fournir à cet enfant les services prescrits à la rubrique **Services**. L'équipe du PEI de l'enfant détermine le cadre éducatif alternatif provisoire pour ces services.

SERVICES

L'agence publique locale peut fournir des services à un enfant en situation de handicap qui a été retiré de son placement actuel pendant 10 jours scolaires ou moins au cours de l'année scolaire. L'enfant peut bénéficier d'une option éducative alternative (devoirs, projets, ou travaux scolaires) et les services peuvent être fournis dans un cadre éducatif alternatif provisoire.

Un enfant en situation de handicap qui est retiré de son lieu de placement actuel pendant plus de 10 jours de classe au cours d'une année scolaire et dont le comportement n'est pas une manifestation de son handicap (voir la sous-rubrique **Détermination de la manifestation**) ou qui est renvoyé dans des circonstances particulières (voir la sous-rubrique **Circonstances particulières**) doit :

1. Continuer à recevoir des services éducatifs (disposer d'une FAPE) afin de permettre à l'enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre (qui peut être un cadre éducatif alternatif provisoire), et de progresser vers la réalisation des objectifs fixés dans le PEI de l'enfant ; et

Le personnel scolaire peut prendre en considération toute circonstance unique au cas par cas lorsqu'il s'agit de déterminer si un changement de placement est approprié pour un enfant en situation de handicap qui enfreint le code de conduite des élèves.

2. Être soumis, le cas échéant, à une évaluation fonctionnelle du comportement, ainsi que bénéficier de services d'intervention comportementale et de modifications, conçus pour remédier à la violation liée au comportement, afin qu'elle ne se reproduise pas.

Après qu'un enfant en situation de handicap a été retiré de son placement actuel pendant une durée totale de 10 jours de classe au cours de la même année scolaire, si le renvoi actuel est de 10 jours de classe consécutifs ou moins, et qu'il ne donne pas lieu à un changement de placement (voir la définition ci-dessous), le personnel scolaire, en consultation avec au moins un des enseignants de l'enfant, détermine dans quelle mesure des services sont nécessaires pour permettre à l'enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et de progresser vers la réalisation des objectifs énoncés dans le PEI de l'enfant.

Si le renvoi est un changement de placement (voir la rubrique **Changement de placement en raison de renvois disciplinaires**), l'équipe du PEI de l'enfant détermine les services nécessaires pour permettre à l'enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre (qui peut être un cadre éducatif alternatif provisoire), et de progresser vers l'atteinte des objectifs fixés dans le PEI de l'enfant.

DÉTERMINATION DE LA MANIFESTATION

Dans les 10 jours de classe suivant toute décision de changer le placement d'un enfant en situation de handicap en raison d'une violation d'un code de conduite des élèves, l'agence publique locale, vous-même et les autres membres concernés de l'équipe du PEI (tel que déterminé par vous et l'agence publique locale) devez examiner toutes les informations pertinentes contenues dans le dossier de l'élève, y compris le PEI de l'enfant, les observations de l'enseignant et toutes les informations pertinentes que vous avez fournies, afin de déterminer :

1. Si le comportement en question a été causé par le handicap de l'enfant, ou a un lien direct et substantiel avec celui-ci ; ou
2. Si le comportement en question est le résultat direct de l'incapacité de l'agence publique locale à mettre en œuvre le PEI de l'enfant.

Si l'agence publique locale, vous et les autres membres concernés de l'équipe du PEI de l'enfant déterminez que l'une ou l'autre de ces conditions est remplie, la conduite doit être considérée comme une manifestation du handicap de l'enfant.

Si l'agence publique locale, vous et les autres membres concernés de l'équipe du PEI de l'enfant déterminez que la conduite en question est le résultat direct de l'incapacité de l'agence publique locale à mettre en œuvre le PEI, l'agence publique locale doit prendre des mesures immédiates pour remédier à ces déficiences.

Si l'agence publique locale, vous et les autres membres concernés de l'équipe du PEI déterminez que la conduite était une manifestation du handicap de l'enfant, l'équipe du PEI doit soit :

1. Réaliser une évaluation fonctionnelle du comportement, à moins que l'agence publique locale n'ait réalisé une telle évaluation avant que ne survienne le comportement qui a entraîné le changement de placement, et mettre en œuvre un plan d'intervention comportementale pour l'enfant ; ou
2. Si un plan d'intervention comportementale a déjà été élaboré, réviser-le et modifier-le, si nécessaire, pour traiter le comportement.

Sauf dans les cas décrits ci-dessous dans la sous-rubrique **Circonstances particulières**, l'agence publique locale doit remettre votre enfant dans le lieu de placement d'où il a été retiré, à moins que vous et l'agence publique locale ne conveniez d'un changement de lieu de placement dans le cadre de la modification du plan d'intervention comportementale.

CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Que le comportement soit ou non une manifestation du handicap de votre enfant, le personnel de l'école peut placer un élève dans un établissement d'enseignement alternatif provisoire (déterminé par l'équipe du PEI de l'enfant) pour une durée maximale de 45 jours d'école, si votre enfant :

1. Porte une arme (voir définition à droite) à l'école ou possède une arme à l'école, dans les locaux de l'école ou lors d'une activité scolaire relevant de la compétence de la SEA ;

Le terme **Substance réglementée** désigne une drogue ou une autre substance figurant dans les tableaux I, II, III, IV ou V de la section 202(c) de la loi sur les substances réglementées (21 U.S.C. 812(c)).

Le terme **Drogue illégale** désigne une substance réglementée, à l'exclusion d'une substance réglementée détenue ou utilisée légalement sous le contrôle d'un professionnel de la santé agréé, ou détenue ou utilisée légalement en vertu d'une autre autorité dans le cadre de cette loi, ou dans le cadre de toute autre disposition du droit fédéral.

Le terme **Lésions corporelles graves** a la signification qui lui est donnée au paragraphe (3) de la sous-section (h) de la section 1365 du titre 18 du code des États-Unis.

Le terme **Arme** a la signification donnée au terme « arme dangereuse » au paragraphe (2) de la première sous-section (g) de la section 930 du titre 18 du code des États-Unis.

2. Détient ou consomme sciemment des drogues illégales (voir définition à droite), ou vend ou sollicite la vente d'une substance réglementée (voir définition à droite), à l'école, dans les locaux de l'école ou lors d'une activité scolaire relevant de la compétence de la SEA ; ou
3. A infligé des blessures corporelles graves (voir définition à droite) à une autre personne à l'école, dans les locaux de l'école ou lors d'une activité scolaire relevant de la compétence de la SEA.

AVIS

À la date à laquelle l'agence publique locale prend la décision de procéder à un renvoi qui constitue un changement de placement de votre enfant en raison d'une violation du code de conduite des élèves, l'agence publique locale doit vous informer de cette décision et vous fournir un avis sur les garanties procédurales.

CHANGEMENT DE PLACEMENT EN RAISON DE RENVOIS DISCIPLINAIRES

34 C.F.R. § 300.536

Le renvoi de votre enfant en situation de handicap de son placement éducatif actuel constitue un changement de placement si :

1. Le renvoi dure plus de 10 jours d'école consécutifs ; ou
2. Votre enfant a fait l'objet d'une série de renvois qui constituent un schéma du fait de ce qui suit :
 - a. La série de renvois totalise plus de 10 jours de classe au cours d'une année scolaire ;
 - b. Le comportement de votre enfant est en grande partie similaire à son comportement lors d'incidents antérieurs qui ont entraîné la série de renvois ; et
 - c. Des facteurs supplémentaires tels que la durée de chaque renvoi, la durée totale des renvois de votre enfant, et la proximité des renvois les uns par rapport aux autres.

La question de savoir si une série de renvois fait l'objet d'un changement de placement est déterminée au cas par cas par le district scolaire et, si elle est mise en cause, fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une audience judiciaire et d'une audience en bonne et due forme.

DÉTERMINATION DU CADRE 34 C.F.R. § 300.531

L'équipe du PEI détermine le cadre éducatif alternatif provisoire pour les renvois qui sont des changements de placement et des renvois relevant des rubriques **Pouvoirs supplémentaires** et **Circonstances particulières**.

PROCÉDURE EN BONNE ET DUE FORME ACCÉLÉRÉE 34 C.F.R. § 300.532

Vous pouvez déposer une plainte en bonne et due forme accélérée (voir la rubrique **Procédures de plainte en bonne et due forme**) pour demander une audience en bonne et due forme si vous n'êtes pas d'accord avec :

1. Toute décision de placement prise en vertu des présentes dispositions disciplinaires ; ou
2. La détermination de la manifestation est décrite dans la sous-rubrique Détermination de la manifestation.

L'agence publique peut déposer une plainte en bonne et due forme accélérée pour demander une audience en bonne et due forme si elle estime que le maintien du placement actuel de votre enfant risque fort de causer un préjudice à votre enfant ou à d'autres personnes.

Autorité de l'Agent d'audience

Un agent d'audience qui satisfait aux exigences décrites dans la sous-rubrique **Agent d'audience impartial** doit mener l'audience en bonne et due forme et rendre une décision. L'agent d'audience peut :

1. Réintégrer votre enfant en situation de handicap dans le lieu de placement d'où il a été renvoyé si l'agent d'audience détermine que le renvoi constituait une violation des exigences décrites sous la rubrique **Autorité du personnel scolaire**, ou que le comportement de votre enfant était une manifestation de son handicap ; ou
2. Ordonner un changement de placement de votre enfant en situation de handicap dans un établissement d'enseignement alternatif provisoire approprié pour une durée maximale de 45 jours scolaires si l'agent d'audience détermine que le maintien du placement actuel de votre enfant est susceptible de causer un préjudice à votre enfant ou à d'autres personnes.

Ces procédures d'audience peuvent être répétées si l'agence publique estime que le retour de votre enfant dans le lieu de placement initial risque fort de causer un préjudice à votre enfant ou à d'autres personnes.

Vous ou l'agence publique locale pouvez faire appel de la décision rendue dans le cadre d'une audience en bonne et due forme accélérée de la même manière que pour les décisions rendues dans le cadre d'autres audiences en bonne et due forme.

Lorsque vous ou l'agence publique déposez une plainte en bonne et due forme pour demander une telle audience, une audience doit être organisée conformément aux exigences décrites dans les rubriques **Procédures de plainte en bonne et due forme** et **Plaintes sur les audiences en bonne et due forme**, à l'exception des points suivants :

1. La SEA doit organiser une audience en bonne et due forme accélérée, qui doit avoir lieu dans les 20 jours scolaires suivant la date de dépôt de la demande d'audience et doit aboutir à une décision dans les 10 jours scolaires suivant l'audience.
2. À moins que vous et l'agence publique locale ne conveniez par écrit de renoncer à la réunion ou de recourir à la médiation, une réunion de résolution doit avoir lieu dans les sept (7) jours civils suivant la réception de l'avis de la plainte en bonne et due forme. L'audience peut avoir lieu si l'affaire n'a pas été résolue à la satisfaction des deux parties dans les 15 jours civils suivant la réception de la plainte en bonne et due forme.
3. Le délai de divulgation des preuves et des évaluations peut être inférieur à cinq (5) jours ouvrables et doit être fixé par l'agent d'audience lors de la réunion préalable à l'audience.

Vous ou l'agence publique pouvez faire appel de la décision rendue dans le cadre d'une audience en bonne et due forme accélérée de la même manière que pour les décisions rendues dans le cadre d'autres audiences en bonne et due forme (voir la rubrique **Procédure en bonne et due forme accélérée**).

Placement pendant la procédure en bonne et due forme accélérée 34 C.F.R. § 300.533

Lorsque vous ou l'agence publique déposez une plainte en bonne et due forme concernant des questions disciplinaires, votre enfant doit (sauf accord contraire entre vous et l'agence publique) rester dans le cadre éducatif alternatif provisoire jusqu'à la décision de l'agent d'audience ou jusqu'à l'expiration de la période de renvoi prévue et décrite sous la rubrique **Autorité du personnel scolaire**, selon la première éventualité.

PROTECTIONS POUR LES ENFANTS QUI N'ONT PAS ENCORE DROIT À L'ÉDUCATION SPÉCIALE ET AUX SERVICES CONNEXES 34 C.F.R. § 300.534

Si votre enfant n'a pas été jugé éligible à l'éducation spéciale et aux services connexes et qu'il enfreint un code de conduite des élèves, mais que l'agence publique locale avait connaissance (comme déterminé ci-dessous), avant que le comportement ayant entraîné la mesure disciplinaire ne se produise, que votre enfant était un élève en situation de handicap, votre enfant peut faire valoir l'une des protections décrites dans le présent avis.

L'agence publique locale sera considérée comme ayant connaissance du fait que votre enfant est un enfant en situation de handicap si, avant que le comportement à l'origine de la mesure disciplinaire ne se produise :

1. Vous avez exprimé par écrit au personnel administratif ou de surveillance de l'agence éducative concernée ou à l'enseignant de votre enfant que ce dernier a besoin d'une éducation spéciale et de services connexes ;
2. Vous avez demandé une évaluation relative à l'éligibilité à l'éducation spéciale et aux services connexes dans le cadre de l'IDEA ; ou
3. L'enseignant de votre enfant ou un autre membre du personnel de l'agence publique locale a exprimé des préoccupations spécifiques concernant une tendance de comportement de votre enfant directement au directeur de l'éducation spéciale de l'agence ou à d'autres membres du personnel de supervision de l'agence.

Exception

L'agence publique locale n'est pas réputée avoir cette connaissance si :

1. Vous n'avez pas autorisé l'évaluation de votre enfant ou avez refusé les services d'éducation spéciale ; ou
2. Votre enfant a été évalué et il a été déterminé qu'il n'était pas un enfant en situation de handicap en vertu de l'IDEA.

Conditions applicables en cas d'absence de base de connaissance

Si, avant de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de votre enfant, l'agence publique locale n'a pas connaissance du fait que votre enfant est un enfant en situation de handicap, comme décrit ci-dessus dans les sous-rubriques **Protections pour les enfants n'ayant pas encore droit à l'éducation spéciale et aux services connexes** et **Exception**, votre enfant peut faire l'objet des mesures disciplinaires appliquées aux enfants sans handicap qui ont des comportements comparables.

Toutefois, si une demande d'évaluation de votre enfant est présentée pendant la période où il fait l'objet de mesures disciplinaires, l'évaluation doit être effectuée de manière accélérée.

Si votre enfant est considéré comme un enfant en situation de handicap, l'agence publique locale doit fournir une éducation spéciale et des services connexes conformément à l'IDEA, y compris les exigences en matière de discipline.



Jusqu'à ce que l'évaluation soit terminée, votre enfant reste dans le placement éducatif déterminé par les autorités scolaires, ce qui peut aller jusqu'à la suspension ou l'expulsion sans services éducatifs.

S'il est établi que votre enfant est un enfant en situation de handicap, compte tenu des informations issues de l'évaluation effectuée par l'agence publique locale et des informations que vous avez fournies, l'agence publique locale doit fournir une éducation spéciale et des services connexes conformément à la Partie B de l'IDEA, y compris les exigences en matière de discipline décrites ci-dessus.

RENOI AUX AUTORITÉS POLICIÈRES ET JUDICIAIRES ET LEUR PRISE DE MESURES 34 C.F.R. § 300.535

La Partie B de l'IDEA :

1. N'interdit pas à une agence de signaler aux autorités compétentes un délit commis par un enfant en situation de handicap ; ou
2. N'empêche pas les autorités policières et judiciaires de l'État d'exercer leurs responsabilités en ce qui concerne l'application du droit fédéral et du droit de l'État aux crimes commis par un enfant en situation de handicap.

Transmission des dossiers

Si l'agence publique locale signale un crime commis par un enfant en situation de handicap, l'agence publique locale :

1. Doit veiller à ce que des copies du dossier d'éducation spéciale et du dossier disciplinaire de l'enfant soient transmises pour examen aux autorités auxquelles l'agence signale le délit ; et
2. Peut transmettre des copies du dossier d'éducation spéciale et du dossier disciplinaire de l'enfant uniquement dans la mesure où le FERPA l'autorise.

La Partie B de l'IDEA :
N'interdit pas aux agences de signaler aux autorités les délits commis par des enfants en situation de handicap.

N'empêche pas les autorités policières et judiciaires d'appliquer les lois aux délits commis par des enfants en situation de handicap.



Special Education Services · Alabama State Department of Education
PO Box 302101 · Montgomery, AL 36130-2101 · (334) 694-4782 · speced@alsde.edu